

# Arbres dangereux

*Comment réduire les risques et la responsabilité en cas d'accident?*

180<sup>e</sup> Assemblée annuelle de la Société forestière suisse  
31 août 2023

Alexis Overney

Avocat

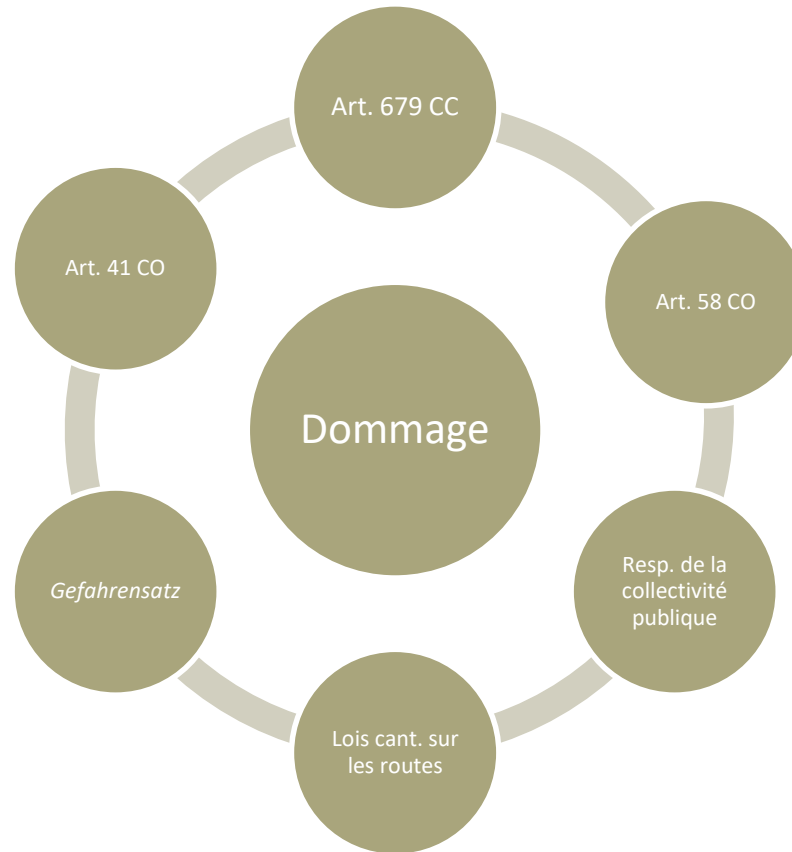
Spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

# *Introduction*

*La forêt reste un **milieu hostile à l'homme**, tant par les terrains accidentés que par les risques de chutes d'arbres ou ceux liés à la cueillette de ses produits.*

A.-S. Mescheriakoff

# Introduction



## *I. La responsabilité des collectivités publiques*

- La responsabilité des collectivités publiques pour le préjudice que leurs agents causent de manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions est régie, dans la plupart des cantons, par **une loi spéciale**
- Sont des **collectivités publiques**: l'Etat, les communes et associations de communes, les autres corporations de droit public (p. ex. les unités de gestion) et les établissements de droit public dotées de la personnalité juridique

## *I. La responsabilité des collectivités publiques*

- **La responsabilité externe:**

= la responsabilité de la collectivité publique envers les tiers

- **La responsabilité interne:**

= la responsabilité de l'agent envers la collectivité publique

# *I. La responsabilité des collectivités publiques*

- Le tiers lésé ne peut jamais attaquer l'agent directement en responsabilité: il ne peut s'en prendre **qu'à la collectivité publique**
  - Cela est valable sur le plan du droit privé; l'agent est cependant toujours exposé à une procédure pénale
- La loi prévoit cependant que la collectivité publique pourra **se retourner contre l'agent** en cas de **violation** intentionnelle ou par négligence grave **de ses devoirs de fonction**
  - Ex: TF, 4A/529/2019 du 25 mai 2020 et TF, 6B\_177/2017 du 6 septembre 2017

# *I. La responsabilité des collectivités publiques*



## *II. Une violation des devoirs de fonction*

### **Le principe: le libre accès aux forêts**

- Le fondement de **droit public**: l'art. 14 al. 1 LFo  
*« Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public. »*
- Le fondement de **droit privé**: l'art. 699 CC  
*«Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.»*



## *II. Une violation des devoirs de fonction*

### **Ce principe doit cependant être tempéré**

- L'art. 14 al. 2 LFo

Le fait que la forêt puisse présenter un danger peut justifier une restriction au droit d'accès (art. 14 al. 2 LFo). La **sécurité des promeneurs constitue un intérêt public** visé par l'art. 14 al. 2 LFo (cf. p. ex ATF 106 Ib 47 c. 4a).

## II. Une violation des devoirs de fonction

- L'art. 20 LFo

- Art. 77 Cst: la Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale
- Art. 20 LFo: les forêts doivent être « *gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu)* »
- L'art. 20 LFo vise les cantons, **ainsi que l'ensemble des propriétaires (privés et publics)** quant aux principes de gestion applicables pour garantir l'ensemble des fonctions forestières, de manière durable
- **L'art. 20 LFo a pour but de préserver la conservation de la forêt et de ses différentes fonctions, non de garantir l'utilisateur contre tous les risques**

## *II. Une violation des devoirs de fonction*

- **L'art. 20 LFo**
  - Pour les forêts à but social, les espaces doivent être aménagés pour permettre les activités de délasserment, ce qui peut impliquer des infrastructures et d'autres ouvrages
  - Selon le TF (TF, 2C\_560/2019), une **obligation d'entretien** pourrait découler de **l'art. 20 LFo**; la non-exploitation d'un terrain boisé ou non boisé «ne doit pas mettre en danger les biens de police de tiers», cela indépendamment de la connaissance de l'état de l'arbre.

## *II. Une violation des devoirs de fonction*

- **L'application analogique du régime de responsabilité civile**
  - Obligations liées à **l'entretien d'un ouvrage** (art. 58 CO), permettant notamment d'obtenir du propriétaire des arbres situés aux abords d'un ouvrage des mesures de sécurisation de ceux-ci
  - Le propriétaire d'un ouvrage ouvert au public doit s'assurer de l'absence de danger pour les usagers, procéder aux contrôles nécessaires; les **obligations liées à l'entretien ou à l'abattage d'arbres menaçants incombent toujours au propriétaire de ceux-ci**

## II. Une violation des devoirs de fonction

- **L'application analogique du régime de responsabilité civile**

- L'illicéité découlant de la création d'une situation dangereuse (*Gefahrensatz*)

- Celui qui crée ou entretient un état de choses dangereux est tenu de prendre toutes les **mesures appropriées** pour empêcher que ce danger ne se réalise sous la forme d'un dommage à autrui (ATF 124 III 297 c. 5b)
- La personne tenue d'assurer la sécurité est responsable, **dans les limites du raisonnable**, de faire en sorte que ce danger ne se réalise pas; elle a un devoir de diligence raisonnable (*Sorgfaltspflicht*) (ATF 124 III 297 c. 5b)

## II. Une violation des devoirs de fonction

- **L'application analogique du régime de responsabilité civile**
  - L'illicéité découlant de la création d'une situation dangereuse (*Gefahrensatz*)
    - La personne qui exerce son droit d'accès en forêt s'**expose volontairement à une zone de danger**, indépendamment de la volonté du propriétaire de la forêt (qui ne tire aucun intérêt)
    - L'utilisateur de la forêt **répond de son propre risque** même lorsque des panneaux l'avertissent d'un danger, mesure qu'il est de toute manière impossible à prendre à large échelle dans un espace naturel tel que celui de l'aire forestière (ATF 126 III 14 c. 1c)
    - Ce n'est **qu'exceptionnellement** que l'on pourrait envisager un manquement du propriétaire forestier, lorsque celui-ci a connaissance d'une source de danger non reconnaissable pour l'utilisateur (p. ex. présence d'un arbre menaçant de chuter sur un lieu de passage non officiel (ATF 124 III 297 c. 3b). Même dans ce cas, l'obligation d'assurer la sécurité reste limitée à ce qui est possible et raisonnable

## II. Une violation des devoirs de fonction

- **L'application analogique du régime de responsabilité civile**
  - L'illicéité découlant de la création d'une situation dangereuse (*Gefahrensatz*)
    - Les **contrôles visuels** ne permettent pas toujours de constater un mauvais état sanitaire de l'arbre
    - Plus on s'éloigne des lisières de forêts, des voies d'accès et autres lieux aménagés officiellement pour la détente en forêt, **moins on pourra exiger d'un propriétaire forestier des contrôles réguliers.** Selon la jurisprudence allemande, ces contrôles devraient avoir lieu à intervalle régulier en fonction de l'âge, de la santé et de l'emplacement des arbres. Cependant, des mesures sur des arbres situés en des lieux plus éloignés ne sont pas à exclure, lorsqu'ils menacent de tomber

## II. Une violation des devoirs de fonction

- **L'application analogique du régime de responsabilité civile**
  - L'illicéité découlant de la création d'une situation dangereuse (*Gefahrensatz*)
    - Obligation de diligence accrue en présence de **lieux de passages créés par les utilisateurs** eux-mêmes et clairement identifiés comme tels (raccourcis, chemins tolérés): il incombe **au propriétaire de prendre des mesures de sécurisation** (principe du *Gefahrensatz*); à défaut, **l'autorité de surveillance** doit signaler les risques ou restreindre l'accès aux zones considérées



*Merci de votre attention !*